

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 128 – Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 7 décembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1962-20101208

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 7 DÉCEMBRE 2010	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	12

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Liste des documents déposés

Séance du mardi 7 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 128 – Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier (Ordre de l'Assemblée le 23 novembre 2010)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

M. Bachand (Outremont), ministre des Finances

M. Bergeron (Verchères) en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)

M. Billette (Huntingdon)

M. Carrière (Chapleau)

M. Dubourg (Viau)

M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Pelletier (Rimouski)

M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Geneviève Desbiens, ministère des Finances

M^e Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et à l'encadrement des personnes morales, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 19, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont) et M. Marceau (Rousseau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

M. Paquet (Laval-des-Rapides) dépose le document coté CFP-111 (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président indique que le projet de loi n° 128 possède la particularité de contenir en annexe un autre projet de loi, soit la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Ce projet de loi contenu en annexe est édicté par l'article 1 du projet de loi n° 128.

Cette forme de rédaction semble inhabituelle, à première vue, aux règles de rédaction en matière de légistique. En effet, selon le document *Aide-mémoire du Secrétariat à la législation*, le contenu d'une annexe y est décrit comme comportant tout ce qui peut, en raison de sa présentation ou de son caractère technique, être difficilement intégré au dispositif proprement dit, comme les longues énumérations, les cartes, les descriptions techniques, les formulaires, les grilles de tarif, les formules de prestation de serment, les tableaux ou les ententes ou accords internationaux.

En l'espèce, l'annexe I au projet de loi n° 128 n'est pas un texte de cette nature, puisque l'annexe vise plutôt à édicter un projet de loi distinct. Cette forme de rédaction législative soulève, sur le plan de la procédure, des difficultés d'application.

De fait, selon le *Règlement Geoffrion de 1941* et *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, l'étude détaillée des annexes en commission parlementaire se fait normalement après que celle-ci eut disposé des articles du projet de loi. Ainsi, selon les ouvrages de doctrine consultés et la jurisprudence en la matière, l'étude d'une annexe se fait à la suite de l'étude des articles du projet de loi. Or, si cette approche devait être suivie au regard du projet de loi n° 128, la Commission se verrait dans l'obligation de procéder d'abord à l'étude de l'article 1 et à son adoption, le cas échéant, sans avoir au préalable pris connaissance du projet de loi contenu en annexe et édicté par ce même article. Ainsi, la Commission se retrouverait dans une position où elle pourrait

potentiellement prendre des décisions contradictoires. En conséquence, M. le président indique que dans ce contexte, la Commission devra procéder d'abord à l'étude de l'annexe I pour ensuite revenir à celle de l'article 1 du projet de loi n° 128.

Avec la permission de M. le président, M. Bachand (Outremont) dépose le document coté CFP-112 (annexe II).

Annexe I :

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boivin de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

L'article 7 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am 4 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Article 15 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

L'article 25 est adopté.

Articles 26 et 27 : Les articles 26 et 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 20 adopté précédemment.

Article 20 (suite) : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 34 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 37 est donc supprimé.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Articles 40 à 43 : Les articles 40 à 43 sont adoptés.

Article 44 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Articles 45 à 57 : Les articles 45 à 57 sont adoptés.

Article 58 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 61.

Articles 62 et 63 : Les articles 62 et 63 sont adoptés.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Articles 65 à 68 : Les articles 65 à 68 sont adoptés.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Articles 72 à 76 : Les articles 72 à 76 sont adoptés.

Article 77 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Articles 78 à 86 : Les articles 78 à 86 sont adoptés.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 61 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 61 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'annexe I est adoptée.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

À 21 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409.

Articles 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409 sont donc supprimés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 259 à 268, 283, 304 et 407.

Articles 259 à 268, 283, 304 et 407 : Les articles 259 à 268, 283, 304 et 407 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 342 à 371.

Articles 342 à 371 : Les articles 342 à 371 sont adoptés.

Articles 371.1 et 371.2 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 371.1 et 371.2 sont donc adoptés.

Article 372 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 372, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 373 à 385.

Articles 373 à 385 : Les articles 373 à 385 sont adoptés.

Article 386 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 386, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 387 à 391.

Articles 387 à 391 : Les articles 387 à 391 sont adoptés.

Article 392 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 392, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 393 à 396.

Articles 393 à 396 : Les articles 393 à 396 sont adoptés.

Article 397 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 397, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 398 à 405 et 410.

Articles 398 à 405 et 410 : Les articles 398 à 405 et 410 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 325 à 335.

Articles 325 à 335 : Après débat, les articles 325 à 335 sont adoptés.

Article 411 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 411, amendé, est adopté.

Intitulé du chapitre II : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre II est donc supprimé.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Outremont) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

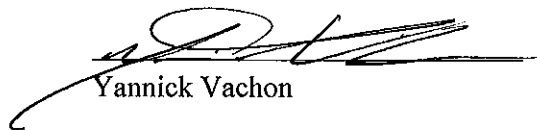
REMARQUES FINALES

M. Marceau (Rousseau), M. Bachand (Outremont) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) font des remarques finales.

À 22 h 22, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

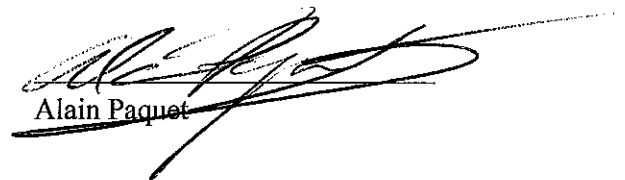
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Yannick Vachon

YV/mcm



Alain Paquet

Québec, le 7 décembre 2010

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Annexe I (Art. 2)
Am 1

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 2

Dans l'article 2 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes. »;

2° dans le deuxième alinéa et après les mots « qui offrent », insérer « , que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celle-ci, ».

Adopté

AMENDEMENT

AM 2
Annexe I (art. 5)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 5

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les suivants :

« Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions. ».

Adopté

AH3
Annexe I (Art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 6

Dans l'article 6 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « des employés de ceux-ci dont les fonctions se rapportent à » par les mots « des dirigeants de ceux-ci responsables de »;

2° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Asy

AMENDEMENT

AM4
Annexe I (art. 6)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 6 (deuxième amendement)

Insérer, dans les paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet et après les mots « l'adresse et le numéro de téléphone », les mots « du domicile ».

Adopté

AMENDEMENT

Art 5
Annexe I (Art. 8)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 8

Dans l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré. » ;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité. ».

Adopté

AM 6
Annexe I (Art. 10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 10

Remplacer, dans l'article 10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1^{er} du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, le mot « opposition » par le mot « demande ».

Adopté

AMENDEMENT

Ann I
Annexe I (Art. 11)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 11

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 11 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « à moins qu'elle en ait » par les mots « à moins qu'il en ait ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 8
Annexe I (Art. 15)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 15

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « de l'entreprise de services monétaires ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 9
Annexe I (Art. 28)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, par le suivant :

« **28.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement. ».

Adopté

AMENDEMENT

*Ann 10
Annexe I (Art. 29)*

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 29

Dans l'article 29 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « noms, adresses et » par les mots « le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « détenus » et « une place d'affaires » par les mots « conservés » et « un établissement », respectivement;
- 3° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information. ».

Adopté

AMENDEMENT

*Am 11
Annexe I (Art. 20)*

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 20

Remplacer, dans l'article 20 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « La décision de délivrer ou de refuser de délivrer un permis, de le suspendre, de le révoquer ou de le retirer » par les mots « Toute décision relative à un permis ».

Adopté

Ann 12
Annexe I (art. 34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « dans les 15 jours de la date de » par les mots « 15 jours avant la date prévue pour cette ».

Adopté

Am 13
Annexe I (Art. 37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 37

Supprimer

~~Abroger~~ l'article 37 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet.

Adopter

AMENDEMENT

Ann 14
Annexe I (Art 44)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 44

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « par celui qu'elle lui désigne ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 15
Annexe I (Art. 58)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 58

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, l'alinéa suivant :

« Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées ».

Adopté

Ann 16
Annexe I (art. 61)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 61

Dans l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documents et les personnes pour l'application ~~du paragraphe 5°~~ du premier alinéa de l'article 6; »;

2° insérer, dans le paragraphe 8° de l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet et après les mots « l'identité d'un », les mots « client ou d'un ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 17
Annexe I (A.177)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 77

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I, les mots « telle que le prévoit » par les mots « tel que le permet ».

Adopté

AMENDEMENT

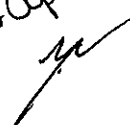
PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409

Supprimer les articles 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409 du projet de loi.

Accepté


Am 18
Art. 2 à 258, 269 à 282,
284 à 303, 305 à 324, 336
à 341, 406, 408 et 409

AMENDEMENT

Am 19
Art. 371.1 et
371.2

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 371.1 et 371.2 (724 et 727 LSA)

Insérer, après l'article 371 du projet de loi, les suivants :

« **371.1.** L'article 724 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2° par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires » des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

« **371.2.** L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 20
Art. 372

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 372 (3 LPLE)

Remplacer l'article 372 du projet de loi par le suivant :

« **372.** L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiducies qui exploitent une entreprise »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « ou ». ».

Adopté

Am 21
Art. 386

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 386 (47 et 48 LPLE)

Supprimer, dans l'article 386 du projet de loi, les mots « dans le premier alinéa ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 22
Art. 392

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 392 (101 LPLE)

Remplacer l'article 392 du projet de loi par le suivant :

« **392.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) » par « une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 23
Art. 397

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 397 (121 LPLE)

Remplacer l'article 397 du projet de loi par le suivant :

« 397. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 24
Art. 411

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 411

Remplacer ~~le premier alinéa de~~ l'article 411 du projet de loi par le suivant :

« **411.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception de celles :

1° des articles 326 à 328, 332 à 335, du paragraphe 1° de l'article 372, de l'article 375, des paragraphes 2° à 4° de l'article 376 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), de l'article 377, du paragraphe 2° de l'article 378, de l'article 379, du paragraphe 5° de l'article 380, de l'article 382, des articles 384 à 389, des paragraphes 4° et 6° de l'article 391, des articles 394 à 396, 398 et 399, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 342 à 371.1, du paragraphe 2° de l'article 372, des articles 373 et 374, du paragraphe 1° de l'article 376 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1° de l'article 378, des paragraphes 1° à 4° de l'article 380, des articles 381, 383 et 390, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 391, des articles 392, 393, 397, 400 à 404 et 410 qui entreront en vigueur le 14 février 2011. ».

AMENDEMENT

Am 25
Intitulé du
Chapitre II

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

INTITULÉ DU CHAPITRE II

Supprimer l'intitulé du chapitre II du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

Ann 26
Titre du
projet de loi

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

TITRE

Supprimer, dans le titre du projet de loi, les mots « concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier ».

Adopté

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ortiz-Hobart, Suki. [Lettre adressée à M^{me} Stéphanie Boutin, secrétaire suppléante de la Commission des finances publiques faisant état des commentaires de MoneyGram International concernant le projet de loi n° 128 – Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier]. 1^{er} décembre 2010. 7 p. Déposé le 7 décembre 2010. CFP-111
- Bachand, Raymond. [Propositions d'amendements de M. Raymond Bachand, ministre des Finances, relativement au projet de loi n° 128 – Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier]. Décembre 2010. Non paginé. Déposé le 7 décembre 2010. CFP-112